

CHARTRE ETHIQUE DE BNA

Dans le cadre de ses activités à BNA, l'employé ou le prestataire externe (auditeur, certificateur interprète, formateur, fournisseur, expert technique, etc.) s'engage à :

1. Informer BNA, avant d'accepter une mission qui lui est proposée, de toute relation (en particulier, activités de conseil, liens familiaux ou professionnels) qu'il pourrait avoir ou avoir eu avec l'organisme à prêter, à titre personnel ou autres qui pourraient faire douter de son indépendance de jugement et de son impartialité ;
2. Informer BNA de toute situation dont il a connaissance qui peut l'exposer ou exposer BNA à un conflit d'intérêts,
3. N'accepter aucun paiement, cadeau, commission ou autre avantage même non matériel, pour lui-même ou ses proches, de la part des organismes clients, de leurs représentants ou de n'importe quelle partie concernée qui pourrait faire douter de son indépendance au moment de l'évaluation ;
4. Mettre en évidence les faits en toute impartialité, honnêteté et équité, avec exactitude et précision ;
5. Maintenir en permanence une attitude de dialogue et éviter toute attitude arbitraire et autoritaire ;
6. Prendre toutes précautions pour éviter que ne soient divulgués directement ou indirectement, de son fait ou des personnes dont il est responsable, des documents ou informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses activités de certification ainsi que des documents ou informations dont il pourrait avoir connaissance lors de ses visites dans les locaux de BNA (utilisation des enregistrements par les utilisateurs autorisés comme défini sur la liste des documents) ;
Remarque : en quittant les locaux de l'organisme évalué, l'évaluateur s'oblige à rendre tout document appartenant à l'évaluer.
7. *A ne pas divulguer et la divulgation des informations et des données de certification RA même après la cessation d'emploi ou après la prestation de services.*
8. Agir de façon à préserver une image positive du client, de BNA et de l'évaluation tierce partie ;
9. Faire profiter de son expérience au corps des évaluateurs de BNA auquel il appartient ;
10. Ne pas tirer profit de la mission pour établir dans les deux années qui suivent la fin de la dernière évaluation effectuée des liens commerciaux avec l'entreprise évaluée ;
11. S'efforcer d'améliorer ses compétences, l'efficacité et la qualité de ses prestations ;
12. Tenir un état des évaluations effectuées et des formations suivies ;
13. Respecter les principes de l'évaluation énoncés dans les normes ISO EN 19011, GLOBALG.A.P. MODALITES GENERALES, ISO 17021-1, ISO 17065 et RA, etc.

Note : veuillez parapher chaque page du document.

14. Mener les évaluations en conformité avec les exigences de BNA et du programme de certification ;
15. Coopérer à toute demande d'information ou procédure formelle d'instruction, en cas de manquement ou d'infraction supposée à ce code.
16. Éviter toute action de corruption / pot-de-vin et à la dénoncer en informant BNA de toute action de corruption ou d'intéressement ou de surdouement de la part d'une partie prenante du processus de certification.
17. A ne pas accepter de l'argent, un cadeau, une gratification, ou un objet de valeur (sans s'y limiter de la part du client), dans le cadre du processus d'audit et de certification.
18. Éviter toute fraude (la fraude est une fausse représentation sciemment de la vérité ou la dissimulation d'un fait important pour inciter une autre personne à agir à son détriment) et la dénoncer en informant BNA. Aux fins de cette charte, est considérée comme une fraude et s'y limiter les actions suivantes :
 - Pot-de-vin et corruption,
 - Manipulation, falsification ou altération des enregistrements ou documents d'audit,
 - Attribuer la conformité ou fermer les non conformités en déformant les preuves,
 - Dissimuler les constats d'audit,
 - Ne pas déclarer un conflit d'intérêt avéré dans le quel nous sommes le protagoniste,
 - Usurpation des intérêts des détenteurs des programmes de certification, des organismes accréditeurs et de BNA,
 - Le paiement ou la réception de pots-de-vin ou d'autres paiements, cadeaux et faveurs inappropriés.
19. A déclarer à BNA tout cadeau en nature reçu dans le cadre de ses missions.
20. Collaborer par sa participation active, son exemple et intégrité, à préserver la crédibilité des programmes de certification et de BNA,
21. Se conformer aux politiques et procédures applicables, définies par BNA, préserver la confidentialité des informations reçues et être indépendant vis-à-vis des intérêts commerciaux ou autres.

En cas de non-respect de la charte éthique, BNA signifiera à l'intéressé le(s) fait(s) reproché(s) susceptible(s) d'entraîner une suspension ou une annulation de sa qualification au sein de BNA ou un retrait du pool des auditeurs BNA.

Dans le cas de fautes graves et si aucune solution à l'amiable n'est trouvée avec l'intéressé, BNA se réserve le droit de saisir les autorités pénales ou judiciaires.

Le prestataire (Auditeur, certificateur, etc.) ou l'employé est conscient que BNA se réserve le droit de communiquer au détenteur des programmes de certification, à l'organisme accréditeur, la liste des impliqués dans le cas de faute grave (pot-de-vin et corruption).

Après avoir entendu ses arguments, et après avis du Comité de certification ou de la direction, BNA se prononcera et lui signifiera sa décision par courrier. Cette décision ne sera susceptible d'aucun dédommagement.

Note : veuillez parapher chaque page du document.

Date:

Noms:

N° Carte nationale d'identité (CNI) :

Signature : (Faire précéder de la mention "lu et approuvé".)

Note : veuillez parapher chaque page du document.